



Arrêt

n° 84 980 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 et des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 précitée au regard de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits de citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 52 de l'arrêté royal du 9 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Charte des Droits Fondamentaux, de l'article 20 du Traité sur l'Union Européenne, et des autres moyens développés en terme de branches.

2. A titre liminaire, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. La partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration, la charte des droits fondamentaux, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 20 du Traité sur l'Union Européenne, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe que Le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalidier cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées. Elle ne dispose toutefois plus d'un intérêt aux moyens en ce qu'ils ne portent que sur la critique de la motivation de la décision de refus de séjour.

En l'espèce, le moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 17 juillet 2012 sur ces développements, la partie requérante plaide l'effet déclaratif de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le 12 juin 2012, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil estime à cet égard, comme développé dans son raisonnement *supra*, que le seul fait de l'introduction d'une demande antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle n'a pas eu pour effet de créer un droit irrémédiablement fixé, de sorte que l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

4. Il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS